Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

05007826

BRUXELLES
31 -12- 2004
Greffe

Dénomination : **Maison du Spectacle - la Bellone**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : rue de flandre 46 - 1000 Bruxelles

N° d'entreprise : 424271664

Objet de l'acte : **Mise à jour des statuts**

TITRE I – Dénomination- siège social- durée

Article 1er. L'association est dénommée : « Maison du Spectacle la Bellone ». Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, actuellement rue de flandre 46 à 1000 Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu de l'arrondissement de Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II – Buts

Article 3. L'association a pour but de servir de vitrine et de forum des arts de la scène en Communauté française de Belgique et d'assurer la trace de la mémoire vivante des arts de la scène en Communauté française de Belgique. A ce titre, elle utilise tous les moyens mis à sa disposition comme :

a) organiser ou co-organiser diverses manifestations ou actions susceptibles de promouvoir ou de mieux faire connaître la création contemporaine et les artistes de la scène ;

b) collecter les informations relatives aux arts de la scène et les mettre à disposition des professionnels et du public par les moyens les plus adéquats et modernes ;

c) susciter des publications liées à ses buts ;

d) assurer la gestion ou l'exploitation de tous établissement ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

L'association peut accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ses buts ou qui seraient de nature à en développer ou faciliter la réalisation.

TITRE III- Membres

Article 4. L'Association est composée de membres dont le nombre ne peut être inférieur à dix-sept nommés pour un terme renouvelable de quatre ans.

Article 5. Sont membres de l'Association :

Sont membres de droit :

quatre membres, désignés par la ville de Bruxelles ;

quatre membres, désignés par la Communauté française de Belgique ;

quatre membres, désignés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'association se conformera pour cela aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques pour les représentants des pouvoirs publics

Les autres membres sont des représentants du monde culturel dont un représentant des utilisateurs , choisis en raison de leur compétence principalement dans le domaine des arts de la scène et d'autres disciplines artistiques Leur nomination doit être approuvée par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix et si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

au Moniteur belge

Les membres ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

Article 6. Il est tenu au siège de l'association un registre des membres dans lequel toute décision d'admission ou d'exclusion est inscrite par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la décision. Tout membre peut consulter le registre au siège de l'association sur rendez-vous et moyennant demande écrite adressée au conseil d'administration. Une copie du registre des membres est déposée au greffe du tribunal de commerce compétent

En cas de modification, une liste des membres mise à jour est déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 7. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre de l'association ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés..

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un associé, il est procédé à son remplacement conformément à l'article 5.

Le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

TITRE IV – Cotisations

Article 9 . Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités, compétences et dévouement

TITRE V – Assemblée générale

Article 10 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents, à l'exclusion du représentant des utilisateurs.

Article 11. Pouvoirs.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

L'assemblée générale est seule compétente pour décider :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de son éventuelle rémunération ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels
- la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion des membres.

Article 12 Réunions

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de mars.

L'assemblée peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment à la demande de quatre membres du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée se réunit aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.Elle délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 13. Convocation et ordre du jour

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins huit jours avant la date de l'assemblée signée par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration et contenant l'ordre du jour

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf les cas prévus aux articles 8,12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée pourra délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour moyennant l'approbation unanime des membres présents ou représentés

Article 14. Adoption des décisions.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire lui même membre de l'association.

Les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante La personne exerçant les fonctions de président, en son absence, ne dispose pas de pareille voix prépondérante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

au Moniteur belge

Article 20. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans la huitaine. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre du conseil mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux et signées par le président

TITRE VII – Représentation

Article 21 L'association est valablement représentée dans les actes et en justice, soit par le président du conseil d'administration agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, à la poursuite et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par l'administrateur délégué à cette gestion.

Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

Article 22 Le président ou le secrétaire est habilité pour accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association

TITRE VIII – Contrôle – comptes et budgets

Article 23 Le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un commissaire nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Toutefois, par dérogation au paragraphe ci-avant, si la société ne répond pas aux critères énoncés par l'article 17 § 5 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels de l'association sont déposés, par le conseil d'administration, à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps, un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, de commissaire en fonction outre le rapport de ce dernier.

Les documents susvisés seront également déposés au greffe du tribunal de commerce compétent.

TITRE IX – Dissolution – liquidation

Article 24 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions de présence et de vote que celles prévues pour la modification du ou des buts de l'association stipulés à l'article 15 des statuts.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social après l'acquittement du passif.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association, reconnue au moins par l'un des pouvoirs subsidiants,qui poursuit un but identique ou similaire que celui défini à l'article 3 des statuts et ne pourra préjudicier aux droits des tiers.

Toute décision de l'assemblée générale ou des liquidateurs relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif est, dans le mois de sa date, déposée au greffe du tribunal de commerce compétent et publiée aux annexes du Moniteur belge.

TITRE X – Dispositions diverses

Article 25 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

au Moniteur belge

Article 15. Modification des statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou l'alinéa 3 ci-avant La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 16. Registre et extraits des Procès-verbaux.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur demande écrite adressée au conseil d'administration. Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent demander délivrance d'extraits signés par le président du conseil d'administration..

TITRE VI – Administration – gestion journalière.

Article 17 .

§ 1.L'association est administrée par un conseil composé de 16 membres nommés parmi les membres par l'Assemblée générale pour un terme renouvelable de quatre ans, répartis comme suit :

- douze membres désignés par les pouvoirs associés (quatre représentant de la Ville, quatre de la Communauté française et quatre de la Commission Communautaire française).
- quatre membres du monde culturel choisis pour leurs compétences dans le domaine des arts de la scène, en ce compris le représentant des utilisateurs..

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Les membres du conseil d'administration sont en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs doit, dans tous les cas, toujours être inférieur au nombre des membres de l'association.

Les décisions portant nomination des administrateurs, renouvellement ou cessation de leur mandat sont déposées au greffe du tribunal de commerce compétent et publiées par extrait aux annexes au Moniteur belge

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs sont responsables, à l'égard de l'association, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

§2. L'échevin de la Culture de la Ville de Bruxelles est de droit président. Le conseil désigne parmi ses membres un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

La vice-présidence est assumée par un membre désigné par la Communauté française de Belgique.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents .

Article 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et pour la gestion de l'association excepté les actes spécialement réservés à l'assemblée générale de par la loi ou les présents statuts.

Il approuve chaque année la ligne générale des activités.

Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre, tous biens et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il désigne la ou les personnes assurant la direction de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un bureau composé de cinq de ses membres et la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au représentant des utilisateurs Le conseil détermine ses pouvoirs

Le conseil d'administration peut se faire assister d'experts ayant une compétence en matière artistique et plus spécialement dans les domaines des arts de la scène

Article 19 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au moins deux fois l'an.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président La convocation mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Article 26 L'Assemblée Générale réunie ce jour a acté la démission de
- Pierre Wunsch, rue des chandeliers 13 B2 1000 Bruxelles
- Patrick Descamps, Beukenbostraat 96 1652 Alsemberg
comme administrateurs.
L'Assemblée a réélu en qualité d'administrateurs :
Représentants de la Ville
- Henri Simons, 9 avenue de Stalingrad 1000 Bruxelles
- Jacqueline Heyman (Sottiaux) , 14 rue de l'étendard 1000 Bruxelles
- Lucienne Mohin, 26 avenue de l'Orée 1000 Bruxelles
- Jean-Claude Moureau, 7 rue de Crayer 1000 Bruxelles
Représentants de la Communauté française
- Myriam van Roosbroeck, 52 Boulevard Léopold III 1030 Bruxelles
- Marc Quaghebeur, 66 avenue de la Toison d'Or 1060 Bruxelles
- Jean-Pascal Stouffs, 20 avenue Emile Max 1030 Bruxelles
- Claudine Lison, 253 chaussée d'Alsemberg 1190 Bruxelles
Représentants de la Commission Communautaire française
- Daniel Laroche, 13 rue Major Pétillon 1040 Bruxelles
- Véronique Gailly, 30 rue de Tamines 1060 Bruxelles
- Eliane Sauvenier, 74 rue de Moorslede 1020 Bruxelles
- le quatrième représentant doit encore être désigné par l'Assemblée de la Commission Communautaire française
Représentants du monde culturel .
- André Nayer, 95 rue Antoine Gautier 1040 Bruxelles
- Frédéric Young, 8 rue André Baillon 1190 Bruxelles (anciennement rue Besme, 14 1190 Bruxelles)
- Anne Molitor, 56 rue Guillaume Stocq 1050 Bruxelles
l'Assemblée a élu en qualité d'administrateur::
- Antoine Vanmaldergem, rue Philomène 59 1030 Bruxelles, né à Uccle le 22 juillet 1963,
Les administrateurs ont désigné en qualité de .
Président · Henri Simons
Vice – Présidente · Myriam van Roosbroeck
Secrétaire . André Nayer
Trésorier : Daniel Laroche
Administratrice-déléguée : Anne Molitor

Fait à Bruxelles, en 3 originaux, le 6 décembre 2004

Henri SIMONS, président
Anne MOLITOR, administratrice-déléguée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge